



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Vesoul, le 12 août 2022

### Sécheresse | Mesures préventives en Haute-Saône contre les départs de feu

Le niveau « crise sécheresse » en vigueur en Haute-Saône depuis plusieurs jours implique la prise de mesures de prévention de départs de feu.

Le département subit actuellement un épisode de sécheresse important et inédit, renforcé par des vagues de chaleurs successives et des vents non négligeables, ce qui accentue fortement les risques d'incendie.

Ces conditions météorologiques, par leur intensité et leur durée, ont déjà nécessité des mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Au regard de cette situation, Michel Vilbois, préfet de la Haute-Saône a pris, par arrêtés préfectoraux du 9 et 11 août 2022, interdit :

- **Les spectacles pyrotechniques et l'utilisation de feux d'artifices** (déjà interdit pour les particuliers depuis le 20 juillet 2022) ;
- **Les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte** en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés ;
- **De porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, forêts, plantations et reboisements**, à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droits. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains ;
- **L'utilisation des allumettes ou tout appareil producteur de feu**, notamment réchaud, barbecue, camping-gaz ou briquet, ainsi que **de fumer** sur les terrains précédemment cités.



Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers ou usines.

**Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12  
Mél : [pref-communication@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-communication@haute-saone.gouv.fr)

1 rue de la préfecture  
70 000 VESOUL

[www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

@Prefet70  

Pour rappel, le lancement d'objets de type lanternes thaïlandaises est également interdit sur le territoire de la Haute-Saône.

La plus grande vigilance est demandée à chacun afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et des milieux naturels.

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- Prévenez rapidement les sapeurs-pompiers en appelant le 112, le 18 ou le 114 (numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes), et en leur donnant le plus de précisions possibles telles que la localisation, position GPS, moyens d'accès pour les secours...
- Vous pouvez essayer d'éteindre un feu naissant avec un extincteur, de l'eau, de la terre ou du sable. /!\ Battre le feu avec des branchages peut conduire à sa propagation ! ;
- Éloignez-vous dans le sens contraire du déplacement du feu ;
- À pied, rechercher un écran de protection (rocher, butte de terre, mur...) ;
- Respirer à travers un linge humide pour limiter les effets néfastes des fumées toxiques.

Ensemble, protégeons-nous en protégeant nos forêts, notre environnement et nos habitations.

**Limitons les risques de départ de feu ! Protégeons-nous !**

Toutes les informations et tous les bons réflexes : <https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>



**Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12

Mél : [pref-communication@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-communication@haute-saone.gouv.fr)

1 rue de la préfecture  
70 000 VESOUL

[www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

@Prefet70  



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° 70-2022-08-11-00002 du 11 août 2022  
relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code forestier et en particulier les articles L 131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

**VU** les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** les risques exceptionnels d'incendie encourus du fait de la sécheresse sévissant sur l'ensemble du département ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte sont interdits en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés.

.../...

Article 2 : Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, forêts plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : Sur les terrains cités à l'article 2, il est interdit à toute personne :

- d'utiliser des allumettes ou tout appareil producteur de feu, notamment réchaud, barbecue, camping-gaz ou briquet,
- de fumer.

Article 4 : Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 5 : Les interdictions ci-dessus sont valables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à son abrogation.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 4ème classe (135 €) et aux sanctions pénales prévues aux articles L163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le **11 AOUT 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Michel Robquin